

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLE

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

**Prestations d'action de lobbying
Lot 1 « présence dans les médias sociaux »
Lot 2 « relations presse »**

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat Mixte Aéroportuaire
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Ci-après dénommé "le Syndicat mixte"

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aéroportuaire

Comptable assignataire des paiements: Payeur Régional des Pays de la Loire
44966 NANTES CEDEX 2
Tél. : 02.28.20.63.70

Désignation du signataire du marché: Le Directeur Général
Olivier BESSIN

Agissant en vertu de la délibération du 1^{er} juillet 2011 relative aux délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président et de l'arrêté du 30 novembre 2012.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	3
1 – Contexte	3
2 – Objet du marché	3
3 – Durée du marché	3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
2.1 – Préambule : les objectifs	4
2.1 – Détails des prestations à assurer	4
Lot 1 Elaboration d’une stratégie de présence dans les médias sociaux	4
Lot 2 Elaboration et mise en œuvre d’une stratégie presse	5
2.3 Planification de remise des documents et délais d’exécution	5
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3.1 – Pièces particulières	6
3.2 Pièces générales	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION	7
4.1 – Obligations du titulaire	7
4.2 – Engagement de la personne publique	7
4.3 – Utilisation des résultats - Propriété littéraire et artistique	7
4.4 – Forme des notifications et informations	8
ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D’ADMISSION	9
5.1 Vérifications	9
5.2 – Réception	9
ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD	9
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ	9
7.1 – Forme du prix	9
7.2 – Contenu des prix	10
7.3 – Caractère des prix	10
ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
8.1 – Mode de règlement	10
8.2 – Présentation des demandes de paiement	11
10.2 – Rythme des paiements	1142
ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 10 – AVANCE	12
ARTICLE 11 - ASSURANCE	12
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 13 - RESILIATION	13
ARTICLE 14 - NANTISSEMENT	14
ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE	14
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	1544

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE

1 – Contexte

Après un débat public réalisé en 2002-2003, l'État a décidé de procéder au transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique vers le site de Notre-Dame-des-Landes, pour réaliser l'aéroport du Grand Ouest. Ce transfert a été déclaré d'utilité publique le 9 février 2008. L'État en a confié la réalisation par contrat de concession, effectif depuis le 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 55 ans, à la société des Aéroports du Grand Ouest, filiale du groupe Vinci. L'ouverture de l'Aéroport du Grand Ouest est prévue pour la fin de l'année 2017.

Dès 2002, les collectivités territoriales intéressées par le projet d'aéroport ont constitué un Syndicat Mixte d'Etudes pour accompagner l'Etat dans la phase de Débat Public puis d'enquête public préalable à la déclaration d'utilité publique. Les collectivités expriment une certaine vision de l'aménagement du territoire au regard des impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à ce nouvel aéroport dans le cadre du futur accord-cadre territorial pour répondre aux attentes des territoires et populations concernés par la réalisation de l'aéroport.

Six collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, sont associés à l'État pour la construction et le cofinancement de la nouvelle plateforme aéroportuaire et sa desserte routière. Ils ont constitué le Syndicat Mixte Aéroportuaire installé le 1^{er} juillet 2011 et qui associe au total à ce jour 22 collectivités.

Le Syndicat mixte Aéroportuaire est un espace de concertation entre toutes les collectivités membres, dans leurs rapports avec l'État concédant et avec le concessionnaire. Ses missions correspondent à deux compétences principales :

- Cofinancement de la construction de l'aéroport et de sa desserte routière, et suivi de la concession aéroportuaire, au titre de sa compétence spécifique qui ne comporte que les six membres co-financeurs,
- Études sur les dessertes en transports collectifs de la plateforme aéroportuaire, ainsi que sur l'aménagement notamment spatial de la nouvelle plateforme aéroportuaire et de son environnement proche.

La présente mission se place dans l'exercice de cette compétence d'études sur l'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest et son impact sur les territoires et population concernés.

2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'assurer des prestations de lobbying et d'influence, de conseils stratégiques et opérationnels, et d'appui pour la mise en place de programmes d'envergure.

Il est divisé en 2 lots :

Lot 1 : présence dans les médias sociaux

Lot 2 : relations presse

3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de deux ans ferme à compter de la date de notification.

Le marché prend effet à sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

2.1 – Préambule : les objectifs

Les 2 prestataires devront prendre en compte l'actualité de la réalisation de la future plateforme aéroportuaire du Grand Ouest.

√ promouvoir la réalisation de l'Aéroport aux niveaux des institutions et pouvoirs publics, des réseaux d'influence et des médias à l'échelle nationale et européenne

√ Mener des opérations ciblées.

2.1 – Détails des prestations à assurer

Nota liminaire les prestataires auront pour interlocuteur principal le Directeur Général et le Président du Syndicat Mixte. Ils seront en rapport également avec les élus, les Cabinets et les Directions générales des Services des membres financeurs du Syndicat Mixte. Des temps d'échange seront également à organiser avec les autres parties prenantes.

Afin de réaliser ces prestations, les prestataires devront livrer l'ensemble des outils de communication nécessaires à la mission de lobbying : notes de synthèse et notes techniques, argumentaires, montages de réunions et rencontres etc.

Une coordination et une concertation seront nécessaires entre les 2 prestataires qui s'engagent à tout à mettre en œuvre pour que cette collaboration se passe dans les meilleures conditions.

Lot 1 présence dans les médias sociaux

La mission du prestataire du lot 1 portera sur l'élaboration d'une stratégie de lobbying auprès des institutionnels et du grand public afin de promouvoir la réalisation du futur aéroport du grand ouest.

Cette stratégie de lobbying et d'influence devra être efficace et opérationnelle et sera déclinée en plans d'actions adaptées pour expliciter les différentes phases de réalisation de la plateforme aéroportuaire ainsi que les impacts socio-économique et spatial de cet équipement sur le développement des territoires concernés.

Le prestataire devra concentrer son action sur les réseaux sociaux et comporter un programme d'information et d'élaboration de messages institutionnels,

Après validation de la stratégie, le prestataire en fera une déclinaison pour les réseaux sociaux et en assurera la mise en œuvre concrète.

A ce titre il assurera

- une veille « on line » et une action rapide sur les médias sociaux
- l'animation d'un dispositif type « community management » en identifiant et fidélisant les intervenants, les décideurs, les relais et alliés

Concernant cette mise en œuvre, le prestataire devra réaliser et alimenter un tableau de bord de suivi des réseaux sociaux et de l'e-réputation de l'aéroport. Il devra, en outre, rendre compte de son activité, le prestataire devra rédiger et transmettre un rapport écrit mensuel du travail effectué sur la base d'indicateurs validés par le syndicat mixte. Ce rapport devra contenir a minima les actions entreprises, des statistiques de fréquentation et une analyse qualitative et servira au prestataire pour évaluer sa stratégie. Le prestataire devra faire des propositions pour la recaler le cas échéant.

Ponctuellement, le prestataire pourra être amené à assurer une prestation de conseil et d'accompagnement du syndicat mixte dans le développement de sa stratégie de lobbying.

Le détail de la prestation et les livrables seront précisés dans le bon de commande.

La prestation sera rémunérée sous forme d'un coût à la journée ou demi-journée de conseil. Le prestataire devra remettre un devis estimatif sur la durée nécessaire pour assurer la prestation de conseil. Ce devis fera l'objet d'une validation du syndicat mixte avant tout commencement d'exécution par tout moyen.

Lot 2 Relations presse

Le prestataire du lot 2 proposera un plan stratégique et un programme opérationnel répondant aux mêmes objectifs que le lot 1.

Cette stratégie portera sur :

- identifier et fidéliser un « noyau dur » de supports et journalistes prescripteurs,
- Organiser des rendez-vous informels avec ces personnes ;
- transmettre au Syndicat Mixte les éventuelles opportunités de communication et proposer les actions presse adéquates ;
- recenser les sujets susceptibles d'intéresser les journalistes, pointer les accroches et angles pertinents pour chaque événement ou actualité dans lesquels le Syndicat Mixte peut être impliqué ;
- transmettre un « press book » des retombées presse ;
- Organiser des rencontres régulières avec les journalistes ;
- Accompagner éventuellement le Président lors de ses déplacements ;
- Préparer les émissions et interviews ;
- Organiser des conférences de presse
- Rédiger des communiqués et des dossiers de presse.
- Assurer une veille des retombées presse en rapport avec les objectifs cités plus haut permettant les ajustements et les évolutions nécessaires en fonction des résultats obtenus.

Ce plan sera validé par le syndicat mixte. Il fera l'objet d'un point régulier pour en évaluer l'efficacité et recalculer le cas échéant le programme. Le prestataire proposera et mettra en place des outils de suivi.

Sur commande du syndicat mixte, le prestataire pourra être amené à piloter des opérations de relations presse spécifiques :

- Programmer, rédiger et mettre en page les outils de presse à destination des journalistes avec les focus spécialisés suivant les cibles :
 - Communiqués
 - Dossiers de presse
 - Récolter et gérer les visuels
 - Et tout autre support recommandé par le prestataire
- Organiser l'ensemble des actions en direction des journalistes ciblés (conférences de presse, voyages de presse, rendez-vous individuels). Le syndicat mixte se chargera des frais techniques (salles, transport, hébergement... des journalistes) au vu des devis fournis par le prestataire.
- Participer à des réunions de travail.

Cette prestation sera rémunérée sous la forme d'un prix unitaire calculé sur la base du temps estimé par le prestataire en fonction de l'importance de l'opération (à partir d'1/2 journée). Cette estimation sera validée par le syndicat avant d'engager la prestation.

2.3 Planification de remise des documents et délais d'exécution

Un rétro planning comprenant entre autre la planification des remises des documents sera élaboré d'un commun accord entre les différents prestataires et le Syndicat Mixte.

En tout état de cause, il est prévu que les prestataires participent dès la notification du marché, à une première réunion.

Par la suite, un point régulier sera organisé par le Syndicat Mixte pour ajuster les objectifs et faire des bilans d'étapes.

Nota pour le lot 2 uniquement : concernant l'organisation de conférences de presse avec, le cas échéant, rédaction des communiqués de presse et des dossiers de presse, il est précisé que le syndicat mixte remboursera sur facture l'impression des supports rédigés et mis en page par le prestataire. A ce titre, le titulaire devra restituer son travail sur 2 exemplaires de CD lisibles sur ordinateur fonctionnant aussi bien sous système Apple que Windows et comprenant l'ensemble des documents, visuels, photos, graphiques et autres iconographies. Il convient toutefois de noter que les délais d'impression (15 jours minimum) seront à prendre en compte dans le rétro planning.

Le planning devra aussi tenir compte des délais pour la réservation des billets de train pour les journalistes et surtout leur envoi aux journalistes invités.

Tout retard dans l'exécution des prestations fera l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 6 du présent C.C.P. (les délais s'entendent en jours calendaires).

Les délais mentionnés dans le rétro planning peuvent faire l'objet d'ajustements après accord entre le Syndicat Mixte et le prestataire.

Une prolongation de délai peut être accordée par le Syndicat Mixte au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de certaines prestations dans le délai contractuel. Cette prolongation de délai sera demandée dans les conditions prévues au CCAG-PI.

Tout retard dans l'exécution des prestations prévues au rétroplanning fera l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 6 du présent C.C.P. (les délais s'entendent en jours calendaires).

L'ensemble des documents sera à envoyer ou à déposer à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte Aéroportuaire
Hôtel de la Région
44 966 NANTES CEDEX 9

La plupart des réunions et conférences de presse auront lieu à Paris.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans leur ordre d'énumération ci-dessous.

3.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Syndicat Mixte seul foi,
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

3.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (Approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, JORF n°0240 du 16 octobre 2009 page 16958, texte n° 13). Ce document ne sera pas fourni par l'Administration ; il est réputé connu par le titulaire.

L'option retenue est l'option B.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 – Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché, et à éviter tout conflit d'intérêt entre les dossiers traités. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire qui peut, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent CCP, en sous-traiter une partie. La sous-traitance de la totalité du marché est formellement interdite.

Le titulaire s'engage à désigner dès la notification du marché, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de la personne publique quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

Ce responsable désigné par le titulaire est l'unique interlocuteur du Syndicat Mixte pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise sans délai le Syndicat Mixte et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

Le prestataire ne pourra prétexter un manque de documents ou une assistance incomplète :

- pour demander un délai supplémentaire
- pour demander un supplément de rémunération

4.2 – Engagement de la personne publique

La personne chargée de suivre le marché pour le compte du Syndicat Mixte est le Directeur Général.

La personne publique s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

4.3 – Utilisation des résultats - Propriété littéraire et artistique

Il est opéré, au profit du Syndicat Mixte, la cession des droits de propriété littéraire et artistique auxquelles pourront donner lieu des créations et les conceptions nées de l'exécution même du présent marché de sorte que celles-ci puissent en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserves, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction.

Conformément aux dispositions des articles L.131-3 et L.122-7 notamment du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, y compris supports de stands (lés, bâches...), cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques, optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler, arranger tout ou partie des créations, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et

publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les créations ainsi modifiées, adaptées, nouvelles et dérivées, dans les conditions du présent article ;

- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les créations par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;
- le droit d'usage à titre personnel des créations, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

En conséquence, le Syndicat Mixte peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations et ceci sans aucune autre contrepartie financière que la rémunération prévue dans le cadre du marché.

La présente cession s'opère au fur et à mesure de la réalisation des créations et porte sur toutes les créations, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le titulaire garantit le Syndicat Mixte contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir les droits d'auteur, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistique énumérés.

Le titulaire garantit également le Syndicat Mixte contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de la personnalité (fondé notamment sur l'article 9 du code civil) ou/et un droit de propriété sur un bien meuble ou immeuble (article 544 du code civil) auxquels l'exécution du marché aurait porté atteinte.

De son côté, le Syndicat Mixte garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, pour les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Les droits énumérés dans le présent article sont cédés au Syndicat Mixte pour le monde entier et pour une durée de 10 ans.

Le prix des prestations exécutées par le titulaire intègre la réalisation des produits et la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Syndicat Mixte.

Aux fins de satisfaire le droit moral de l'auteur sur ses œuvres, le Syndicat Mixte s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des créations.

4.4 – Forme des notifications et informations

Lorsque la notification d'une décision ou communication du Syndicat Mixte doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire, soit à son adresse indiquée dans le marché, par lettre, télécopie ou courriel, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Le titulaire devra accuser réception des décisions reçues par télécopie ou courriel.

Les communications du titulaire avec le Syndicat Mixte auxquelles il entend donner date certaine sont, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises contre récépissé au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

5.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées à partir de la livraison des prestations dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification seront effectuées par le personnel du Syndicat Mixte.

Par dérogation à l'article 26.5 du CAG/PI, les opérations de vérification s'effectuent sans la présence du titulaire.

5.2 – Réception

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI lorsque les délais contractuels d'exécution sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes : **150 Euros par jour de retard.**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

De plus, dans le cas d'une inexécution par le titulaire ou de retard dans l'exécution d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard, l'administration se réserve la possibilité de procéder à l'exécution de cette prestation aux frais et risques du titulaire selon les dispositions prévues à l'article 36 du CCAG/PI.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE

7.1 – Forme du prix

Le marché est conclu à **prix unitaires** figurant dans le bordereau de prix. Les prix unitaires seront **appliqués aux quantités réellement exécutées.**

Le marché est un marché à bons de commandes en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Les montants minimum et maximum de commandes pouvant être réalisés sont définis comme suit :

Lot 1 Elaboration d'une stratégie de lobbying et mise en œuvre dans les médias sociaux

Montant minimum : 50 000 € HT /2 ans

Montant maximum : 120 000 € HT/2ans

Lot 2 Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie presse

Montant minimum : 20 000 € HT / 2 ans

Montant maximum : 70 000 € HT / 2 ans

Rappel :

Seul le montant minimum précisé ci-dessus engage l'administration. Les quantités mentionnées dans la simulation de facturation en annexe n°2 à l'acte d'engagement sont données à titre indicatif et n'engagent en aucun cas l'administration.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commandes qui porteront :

- la référence du marché,

- la désignation des prestations,
- la quantité commandée,
- les prix unitaires,
- les délais d'exécution,
- le lieu d'exécution ou de livraison,
- le montant global de la commande.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont :

- Le Directeur Général des Services
- Toute autre personne dûment habilitée

7.2 – Contenu des prix

En application du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. **Ils comprennent également les frais techniques ainsi que les frais de déplacement, restauration, hébergement du personnel du prestataire ainsi que les frais de reproduction et envoi des documents (sauf pour les dossiers de presse dont les impressions seront remboursées par le Syndicat Mixte sur présentation des factures).**

En revanche, le Syndicat Mixte prendra en charge la location des salles de réunion ainsi que les frais de reproduction et d'envoi des documents pour les journalistes.

Le prestataire n'aura pas non plus en charge, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des journalistes invités.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

7.3 – Caractère des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

8.1 – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi est le virement bancaire.

Le délai maximum de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture le Syndicat Mixte

Par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG/FCS, en cas d'erreur dans la facturation le délai de mandatement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour corrections, elles seront accompagnées d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception expliquant les motifs du refus de mandater du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra obligatoirement retourner au Syndicat Mixte, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ou faire parvenir, par écrit ses objections aux corrections. Le retour par courrier de la facture corrigée mettra fin à la suspension du délai de paiement. Celui-ci recommencera à courir pour le nombre de jours restant sauf s'il est inférieur à 15 jours. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, le délai restant sera de 15 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement

appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux applicable à ces intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points.

Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date de paiement du principal jusqu'à la date de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identité et l'adresse du débiteur (le Syndicat Mixte) ainsi que l'identité du service demandeur (Directeur Général) ;
- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence du marché ;
- la description de la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la prestation exécutée T.T.C. ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte
Hôtel de la Région des Pays de la Loire
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG-PI

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Régional des Pays de la Loire
Région des Pays de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

8.3 – Rythme des paiements.

Les prestations font l'objet d'une facturation après service fait au rythme souhaité par le prestataire.

ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 10 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le titulaire et co-traitants déclarent souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour tous les dommages causés, du fait des personnes et des biens, y compris en cas de transport automobile, lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire et co-traitants fourniront une attestation de leur compagnie d'assurance portant mention de l'étendue des garanties avant le commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire précisera également le nom de la personne chargée des éventuels sinistres.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Pouvoir Adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC 1).

Les sous-traitants du Titulaire du marché feront l'objet de la procédure de paiement direct par le Syndicat Mixte dès lors que le seuil prévu par décret est atteint. Ce seuil est actuellement de 600 € TTC.

Le formulaire type à renseigner peut être obtenu sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

Cet acte spécial devra être accompagné des pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par laquelle le sous-traitant justifie :
 - s'il est assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 et s. du Code du Travail, et atteste sur l'honneur avoir souscrit la déclaration prévue à l'article L.5212-5 du Code du Travail ou versé la contribution visée aux articles L.5214-1, L.5212-9 et s. et R.5213-39 du Code du Travail pour l'année 2009
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par l'article 1741 du code général des impôts

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L8221-2, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L5221-8 et L5221-11, L.8231-1 et L8241-1 du Code du Travail
 - ne pas être en faillite personnelle
 - avoir satisfait aux obligations de déclaration fiscales et sociales et acquitté les impôts et cotisations exigibles au 31 décembre de l'année 2009.
- les attestations fiscales et sociales (liasse fiscale 3666 et attestation URSSAF) ou l'imprimé DC7 (téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus).
 - Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail soit :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2°.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance entre la Personne Publique et le titulaire du marché.

Dans cette hypothèse, le titulaire reste tenu envers la Personne Publique de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits au présent marché.

Le titulaire s'engage à vérifier que les obligations et engagements qui ont été retenus pour lui-même au moment du jugement des offres soient au moins identiques pour son sous-traitant.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG/PI sont applicables au présent marché.

En outre, conformément à l'article 47 du Code des Marchés publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46, le marché sera résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG/PI.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG/PI.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Le titulaire est autorisé à remettre le marché en nantissement ou en cession de créance dans les conditions de droit commun.

A cet effet, une copie des pièces du marché certifiée conforme le Syndicat Mixte peut lui être remise sur sa demande, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/PI. Cette copie est revêtue d'une mention indiquant qu'elle forme titre pour la constitution du nantissement et qu'elle est délivrée en exemplaire unique.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Toutes contestations sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du marché relèvent de la seule compétence du :

Tribunal Administratif de Nantes :
6 allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes cedex
Téléphone : 02.40.99.46.00
Télécopie : 02.40.99.46.58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
<http://www.ta-nantes.juradm.fr>

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.) se situe à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire :

C.C.I.R.A.
Préfecture de la Région des Pays de la Loire
DIRECCTE
Immeuble Skyline
22 mail Pablo Picasso
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 14
Fax : 02 53 46 79 98

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.

L'article 2.1 du présent CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG/PI.

L'article 3 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI.

L'article 5.1 du présent CCP déroge à l'article 65.5 du CCAG/PI.

L'article 6 du présent CCP déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG/PI.

L'article 7.2 du présent CCP déroge à l'article 10.1.3 du CCAG/PI.

L'article 8.1 du présent CCP déroge à l'article 11.8.3 du CCAG/PI.

L'article 14 du présent CCP déroge à l'article 4.2.2 du CCAG/PI.

Date :

Date :

Signature et cachet de l'entreprise :

Pour le Président du Syndicat Mixte ,
Et par délégation,
Le Directeur Général

Olivier BESSIN